

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2497

présenté par

Mme Oppelt, M. Rudigoz, M. Cellier, Mme Sage, M. Daniel, M. Maire, M. Vignal, Mme Vignon,
Mme Grandjean, Mme Hennion, M. Dombrevail, Mme Le Peih, Mme Brugnera et M. Fuchs

ARTICLE 52

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le 7° du I de l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entrepôts logistiques de proximité de biens commandés au détail par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter les entrepôts de proximité des entreprises de e-commerce parmi la liste des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale des commissions départementales d'aménagement commercial.

Au vu de l'important développement de l'activité du e-commerce, il nous paraît adéquat, afin de lutter contre l'artificialisation des sols de donner aux collectivités la possibilité de contrôler ce type de développement urbain.

De plus, les entrepôts de proximité posent des problèmes en termes de concurrence avec les commerces locaux. Donner aux commissions départementales d'aménagement commercial la capacité d'autoriser ou d'exiger certains critères aux projets de construction et d'utilisation d'entrepôts logistiques de proximité, de la même façon que pour les commerces de détail, mettrait donc ces entreprises en concurrence directe sur un pied d'égalité. Ceci permettrait d'autant plus d'évaluer ces projets d'entrepôts de proximité dans des logiques de protection des centre-villes et d'aménagement du territoire.